



Questionnaire sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, établi pour faire suite au paragraphe 23 de la résolution 70/114

Au paragraphe 23 de sa résolution 70/114 du 14 décembre 2015, intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, à partir des informations que devraient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal.

Afin de faciliter la collecte des données, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a établi un questionnaire auquel les États Membres pourront se référer pour transmettre leurs informations en réponse aux demandes formulées dans les notes LA/COD/50/1 et LA/COD/50/2 du 31 décembre 2015 portant sur le sujet (copies ci-jointes).

Pour assurer le caractère exhaustif de la compilation, la Division de la codification souhaiterait que lui soient communiqués des extraits des textes de droit interne applicables en la matière, de courtes citations tirées de ces textes ou des références à ces textes.

1. Veuillez indiquer les types de compétences pouvant être invoquées et citer les textes de droit interne prévoyant l'application du droit pénal aux nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, en précisant notamment s'il existe des textes visant spécialement les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies :

a) Compétence territoriale

Art. 3 al. 1 Code pénal suisse (CP¹) : « *Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.* »

b) Compétence fondée sur la nationalité

La nationalité est critère qui entre en considération dans l'application de la compétence universelle (art. 7 al. 2 CP ; cf. lettre f ci-dessous).

c) Compétence personnelle passive

La qualité de la victime est déterminante pour les infractions commises à l'étranger sur des mineurs.

Art. 5 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:*

a) traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;

a bis) actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196);

¹ Accessible online: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>



*b) acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;
c) pornographie qualifiée (art. 197, al. 3 et 4), si les objets ou les représentations
avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs. »*

d) Compétence fondée sur la doctrine des effets

*Art. 8 al. 1 CP : « Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a
agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. »*

e) Compétence de protection

*Art. 4 al. 1 CP : « Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un
crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278). »*

f) Compétence universelle

La Suisse adhère à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence
universelle. L'exercice de la compétence universelle est ainsi soumis à deux
conditions :

- 1) l'auteur présumé de l'acte se trouve sur le territoire suisse,
 - 2) l'auteur présumé n'est pas extradé vers une autre juridiction compétente.
- La Suisse reconnaît et applique le principe de la compétence universelle pour les
infractions commises sur des mineurs (art. 5 CP), les crimes ou délits poursuivis en
vertu d'un accord international (art. 6 CP) et les crimes particulièrement graves
proscrits par la communauté internationale (art. 7 al. 2 et art. 264m CP).

*Art. 5 al. 1 CP : infractions commises sur des mineurs (cf supra sous lettre c). Art. 6 al.
1 CP : « Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou
un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international :
(a) si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de
commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et (b) si l'auteur se trouve
en Suisse et qu'il n'est pas extradé. »*

*Art. 7 al. 1 CP : « Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un
délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:
(a) si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de
commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale ; (b) si l'auteur se trouve
en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et (c) si, selon le droit
suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé. »*

*Art. 7 al. 2 CP : « Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le
délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable
uniquement si [...] l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la
communauté internationale. »*

g) Autres types de compétence (le cas échéant)

2. Quelle est l'étendue de la compétence *ratione personae* établie en droit interne à l'égard
des crimes commis hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de
fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses
appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

- a) Compétence générale à l'égard de quiconque
- b) Compétence à l'égard des nationaux
- c) Compétence à l'égard des personnes apatrides
- d) Compétence à l'égard des ressortissants étrangers (signaler les exceptions)



- e) Compétence particulière à l'égard de certaines catégories de personnes :
- i) **Soldats ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies**
La qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies n'est pas déterminante en droit suisse. En revanche, la qualité de soldat peut conduire à l'application du droit pénal militaire.
Art. 9 al. 1 CP : « *Le présent code n'est pas applicable aux personnes dans la mesure où leurs actes doivent être jugés d'après le droit pénal militaire.* »
Art. 3 al. 1 du Code pénal militaire (CPM²) : « *Sont soumis au droit pénal militaire:*
1. *les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, [...]*
2. *les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, pour les actes intéressant la défense nationale, et lorsqu'ils portent l'uniforme ;*
6. [...] *les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;*
8. *les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179 qu'ils commettent comme employés ou mandataires de l'armée ou de l'administration militaire dans le cadre de la collaboration avec la troupe; »*
Art. 3 al. 2 CPM : « *Les personnes visées à l'al. 1, ch. 1, 2, 6, et 8 sont, pendant la durée totale de leur engagement à l'étranger, soumises au droit pénal militaire si elles commettent à l'étranger un acte punissable selon la présente loi.* »
Art. 10 al. 1 CPM : « *Si les conditions personnelles sont remplies, le présent code est applicable tant aux infractions commises en Suisse qu'à celles commises à l'étranger.* »
 - ii) Policiers ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies
 - iii) Membres du personnel civil ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies
 - iv) Fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des juridictions étrangères
 - v) Autres catégories de personnes (le cas échéant)

3. Quelle est l'étendue de la compétence *ratione materiae* établie en droit interne à l'égard des crimes commis hors du territoire national par des nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

- a) Compétence générale à l'égard de toute infraction pénale

² Accessible online : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19270018/index.html>



- b) **Compétence à l'égard uniquement des obligations découlant des traités internationaux**
Art. 6 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international [...] »* »
- c) **Compétence à l'égard uniquement des infractions « graves »**
Art. 7 al. 2 CP : « *Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si [...] l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale. »* »
- d) **Compétence à l'égard uniquement des « crimes internationaux », notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre**
Art. 264m al. 1 CP : « *Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12bis [Génocide et crimes contre l'humanité] et 12ter [Crimes de guerre] ou à l'art. 264k [Punissabilité du supérieur] est punissable s'il se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse. »* »
- e) Compétence à l'égard uniquement des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale (par exemple, 3 ou 5 ans)
- f) **Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant aux « intérêts vitaux de l'État »**
Art. 4 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278). »* »
- g) **Compétence à l'égard uniquement des infractions touchant à la sécurité publique**
Art. 4 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278). »* »
- h) **Compétence à l'égard uniquement de certaines infractions déterminées**
Infractions commises à l'étranger sur des mineurs (art. 5 al. 1 CP ; cf supra sous lettre c).
- i) Autres types de compétence restreinte (le cas échéant)

4. Le cas échéant, quelles sont les conditions préalables à l'exercice de la compétence extraterritoriale eu égard aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables) :

D)

- a) Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant la compétence extraterritoriale
- b) Existence d'un accord (accord sur le statut des forces ou accord sur le statut de la mission) avec l'État hôte concernant les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies
- c) Existence d'un autre type d'accord
- d) Droit interne applicable en l'espèce



II)

- a) **L'infraction doit être passible d'extradition**
Art. 7 al. 1 let. c CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6 : [...]si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.* »
- b) **L'infraction doit être incriminée dans les deux pays (éventuellement sous certaines conditions)**
Art. 6 al. 1 let. a CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international: si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et [...].* »
Art. 7 al. 1 let. a CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6: si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale [...].* »
- c) **L'auteur de l'infraction doit être présent sur le territoire de l'État du for (éventuellement sous certaines conditions)**
Art. 5 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants [infractions commises à l'étranger sur des mineurs].* »
Art. 6 al. 1 let. b CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international: [...] si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé.* »
Art. 7 al. 1 CP : « *Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6: [...] (b) si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et (c) si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé. [...].* »
- d) **L'auteur de l'infraction ne doit pas avoir déjà été jugé pour cette infraction (principe *ne bis in idem*)**
Art. 5 al. 2 let. a CP : « *Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte: s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif* »
Art. 6 al. 3 let. a CP : « *Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH1, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte: s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;* »
Art. 7 al. 4 let. a CP : « *Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH1, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte: s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;* »
- e) Le chef du parquet, le ministre de la justice ou un autre fonctionnaire de l'État doit autoriser les poursuites



5. Quel est le fondement juridique du régime d'immunité applicable aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables) ?

- a) **Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (le cas échéant)**
- b) **Accord particulier avec l'Organisation des Nations Unies (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord)**
Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 1 juillet 1946 (RS 0.192.120.1³).
- c) Accord particulier avec l'État hôte (accord sur le statut des forces, accord sur le statut de la mission ou autre type d'accord)
- d) Autres privilèges et immunités d'ordre général, y compris les privilèges et immunités établis en droit interne

6. Quels sont les champs d'application du droit militaire et du droit commun eu égard aux infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies (veuillez sélectionner les réponses appropriées et citer les textes de droit interne applicables)?

- a) **Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement du droit militaire**
Art. 3 al. 1 CPM : « Sont soumis au droit pénal militaire: 1. les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, [...] »
6. [...] les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme; les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179 qu'ils commettent comme employés ou mandataires de l'armée ou de l'administration militaire dans le cadre de la collaboration avec la troupe; »
Art. 8 CPM : « Le droit pénal ordinaire s'applique aux personnes soumises au droit pénal militaire pour les infractions non prévues par le présent code. »
- b) **Les soldats déployés en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies sont justiciables uniquement des tribunaux militaires**
Art. 218 al. 1 CPM : « Toute personne à laquelle le droit pénal militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires, sous réserve des art. 9 [droit pénal des mineurs] et 9a [jeunes adultes] ». Art. 218 al. 2 CPM : « Cette règle est applicable aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger. »
- c) **Les soldats peuvent être justiciables du droit commun et des tribunaux de droit commun**
Art. 8 CPM : « Le droit pénal ordinaire s'applique aux personnes soumises au droit

³ Accessible online : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19460122/index.html>



pénal militaire pour les infractions non prévues par le présent code. »
Art. 219 al. 1 CPM: « [...] *les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le présent code*»

7. Veuillez présenter toute autre information ou observation utile.